



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Henry Robert MARC-CHARLES
Major Forces Armées d'Haïti

142ème Année No. 22

PORT-AU-PRINCE

Lundi 16 mars 1987

SOMMAIRE

- ✓ * Décret organisant sur de nouvelles bases l'Office du Budget, Service Déconcentré du Ministère de l'Economie et des Finances.
- ✓ * Décret modifiant celui du 31 octobre 1983 et portant Réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances.
- * Décret dotant le Ministère du Commerce et de l'Industrie d'une Structure Administrative adéquate en vue de l'aider à remplir valablement sa Mission.
- * Société Générale Haïtienne de Banque S.A. - Bilan trimestriel au 30 décembre 1986.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAÏTI

DECRET

CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy,
Lieutenant-Général FAD'H, Président
Williams Regala,
Colonel FAD'H,
Jacques A. François, Membres.

Vu la Proclamation du 7 Février
1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 Février 1986
portant dissolution de la Chambre
Législative;

Vu le Message en date du 21 Mars
1986 annonçant la nouvelle composition
du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 8 Mai 1962 sur
l'organisation et le fonctionnement
de l'Office du Budget;

Vu la Loi du 6 Septembre 1982
définissant l'Administration Publique
Nationale;

Vu la Loi du 19 Septembre 1982
sur le Statut Général de la Fonction
Publique;

Vu le Décret du 4 Novembre 1983
réglementant la Cour Supérieure des
Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu la Loi du 11 septembre 1983
sur le budget et la comptabilité Publi-
que;

Considérant qu'il convient d'orga-
niser sur de nouvelles bases l'Office
du Budget, Service Déconcentré du Minis-
tère de l'Economie et des Finances;

Sur le Rapport du Ministre de
l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil
des Ministres;

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Défense Nationale
Williams REGALA.

Colonel P.A.D'H.

Le Ministre de l'Information
et de la Coordination

Jacques LORTHE

Le Ministre de l'Education Nationale
de la Jeunesse et des Sports

Patrice DALENCOUR

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques JOACHIM,

Colonel P.A.D'H.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Mario CELESTIN

Le Ministre des Affaires
Etrangères et des Cultes

Hérard ABRAHAM,

Colonel P.A.D'H.

Le Ministre des Affaires Sociales

Me. Gérard C. WOEL

Le Ministre de la Justice

Me. François ST. FLEUR

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Agr. Gustave MENAGER

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Dr. Jean VERLY

Lieutenant Colonel P.A.D'H.

Le Ministre Sans Portefeuille

Ing. Jacques VILGRAIN

Vu la Proclamation du 7 février
1986 du conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986
portant dissolution de la Chambre Legis-
lative;

Vu le Message en date du 21 mars
1986 annonçant la nouvelle composition
du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 8 mai 1962 sur l'orga-
nisation et le fonctionnement de l'Office
du Budget;

Vu la Loi du 6 septembre 1982
définissant l'Administration Publique
Nationale;

Vu la Loi du 19 septembre 1982
sur le statut général de la Fonction
Publique;

Vu la Loi du 19 septembre 1982
sur la régionalisation;

Vu la Loi du 22 août 1983 créant
le Bureau dénommé «Fichier Fiscal»
(FF);

Vu le Décret du 31 octobre 1983
créant le Ministère de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie;

Vu le Décret du 4 novembre 1983
réglementant la Cour Supérieure des
Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 3 octobre 1984
portant création du Fonds d'investisse-
ment public (PIP);

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL
DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy,

Lieutenant-Général PAd'H.,

Président

Williams Regala

Colonel PAd'H.,

Colonel PAd.,

Jacques A. François,

Membres

Vu le Décret du 21 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts;

Vu la Loi du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 5 mars 1987 réorganisant l'Office du Budget;

Considérant qu'il s'avère nécessaire et opportun de modifier le Décret du

31 octobre 1983 susvisé pour mieux l'adapter aux structures administratives actuelles du Ministère de l'Economie et des Finances;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

D E C R E T E

ARTICLE 1

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est, à partir du présent Décret dénommé: "MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES".

ARTICLE 2

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES a pour mission fondamentale de formuler et de mettre en application la politique économique et financière de l'Etat.

ARTICLE 3

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES exerce les attributions suivantes:

- déterminer la politique fiscale de l'Etat, assurer la perception des impôts et taxes, gérer les biens de l'Etat;

coordonner les travaux d'élaboration du Budget Général de la République et en assurer l'exécution;

- assurer la gestion de la Trésorerie;
- juger de l'opportunité des dépenses de l'Etat;

établir avec le concours de la Banque Centrale, la politique monétaire du Pays et en superviser l'exécution;

- veiller à l'application des Lois sur l'établissement, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des Banques, Bureaux de change, Institutions de Crédit et Compagnies d'assurance;
- fixer les normes de la comptabilité publique et veiller à leur application;
- entreprendre des études de conjoncture et de prévisions économiques;
- participer à l'élaboration des plans et programmes de développement économique national;
- encourager les investissements nationaux et étrangers et stimuler la création de nouveaux emplois;
- veiller à l'observance des clauses financières des contrats régissant les entreprises concessionnaires de services publics;
- exercer le contrôle financier des collectivités territoriales des entreprises et établissements publics ou mixtes;
- représenter l'Etat dans les Entreprises Mixtes et d'Etat à caractère financier commercial et industriel et contrôler leurs activités;
- donner son avis écrit et motivé sur tout Projet de Loi à caractère économique, fiscal ou financier;
- négocier et signer tout contrat, accord, convention et traité à incidence économique et entraînant des obligations financières pour l'Etat;
- exercer toutes autres attributions de nature économique et financière découlant de la mission qui lui est assignée;

CHAPITRE II

STRUCTURE ORGANIQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ARTICLE 1

Le Ministère de l'Économie et des Finances est placé sous la responsabilité d'un Ministre qui, suivant les dispositions légales en vigueur, peut être assisté d'un ou de plusieurs Secrétaires d'État.

ARTICLE 5

Les attributions du Ministre et des Secrétaires d'État sont fixées par la Loi.

ARTICLE 6

Le Ministre peut au besoin, être assisté d'un Cabinet Particulier.

ARTICLE 7

Le Ministère de l'Économie et des Finances se compose de Services Internes et de Services Déconcentrés.

Les Services Internes comprennent:

- la Direction Générale
- la Direction des Affaires Administratives
- la Direction des Études Économiques
- la Direction du Trésor

- la Direction de la Pension
- la Direction de l'Inspection Fiscale
- la Direction des Affaires Juridiques

Les Services Déconcentrés comprennent:

- la Direction Générale des Impôts
- l'Administration Générale des Douanes
- la Direction Générale du Budget
- l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique

DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 8

La Direction Générale est l'unité principale du Ministère qui veille au bon fonctionnement des Directions Techniques et Administratives. Elle est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui a le titre de Directeur Général.

ARTICLE 9

Les attributions principales du Directeur Général sont les suivantes:

- assister le Ministre dans la planification, l'organisation, la coordination, le contrôle et la supervision des activités des directions administratives et techniques du Ministère;

- veiller à l'exécution des instructions du Ministre;
- assurer la coordination des activités des Services Déconcentrés;

ARTICLE 10

La Direction Générale se compose:

- d'un Secrétariat Général
- d'une unité de Coordination et de Programmation,

et d'une unité d'Informatique

ARTICLE 11

Le Secrétariat Général assure le support technique et administratif de la Direction Générale.

ARTICLE 12

L'Unité de Coordination et de Programmation est chargée, en collaboration avec les Directions techniques et administratives, de l'élaboration des programmes et projets, des négociations de conventions et d'accords. Elle assure également le contrôle effectif des activités des Entreprises Publiques et Mixtes à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 13

L'unité d'Informatique a pour tâches essentielles:

- de préparer des études visant à la systématisation ou à l'informatisation des opérations administratives;

de développer et de mettre en oeuvre des systèmes informatiques;

- de coordonner les projets informatiques du Ministère et des Organismes sous sa tutelle;
- d'assurer le fonctionnement et l'entretien des logiciels et du matériel informatique, ainsi que la formation des utilisateurs.

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 14

La Direction des Affaires Administratives est chargée de toutes les questions administratives du Ministère. Ses principales attributions sont les suivantes:

préparer le Budget de l'Administration Interne du Ministère;

- assurer la gestion du personnel
- pourvoir l'Administration en fournitures et équipements;
- établir l'inventaire annuel des biens et équipements du Ministère et veiller à leur entretien.

DE LA DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES

ARTICLE 15

La Direction des Etudes Economiques a pour attributions essentielles:

de formuler les grandes orientations macro-économiques;

- d'entreprendre des études sur les problèmes à caractère économique et proposer les mesures adéquates;
- de collecter les données statistiques permettant de réaliser le suivi de la conjoncture économique et d'établir des prévisions;
- de participer à l'élaboration du Programme d'Investissement Public;

DE LA DIRECTION DU TRESOR

ARTICLE 16

La Direction du Trésor a la charge de la comptabilité de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle procède aux allocations de crédit, conformément aux prévisions budgétaires. Elle enregistre les recettes provenant des droits et taxes, emprunts et dons de toute nature. Elle contrôle et enregistre les engagements de dépenses ainsi que les ordonnances émanant des Ministères et Organismes placés sous leur tutelle dans le but d'aruster les dépenses publiques aux disponibilités réelles de la Trésorerie. Elle effectue régulièrement l'émission des ordres de paiement. Elle tient la comptabilité des comptes courants de l'Etat. Elle prépare des rapports périodiques sur les recettes et dépenses de l'Etat. Elle participe étroitement à l'élaboration du Budget de la République.

DE LA DIRECTION DE LA PENSIONARTICLE 17

La Direction de la Pension est chargée de l'application de la loi régissant la Pension Civile et la Pension Militaire. Elle établit et maintient à jour la liste des Pensionnaires, étudie les dossiers de demande et recommande toute liquidation de pension.

DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION FISCALEARTICLE 18

La Direction de l'Inspection Fiscale est chargée du contrôle permanent des Organismes de perception et de recouvrement des Taxes, Impôts, Droits et Redevances pour compte de l'Etat et des Organismes Autonomes placés sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle étudie les questions relatives à l'application des lois fiscales. Elle recommande les mesures légales ou administratives susceptibles d'améliorer les méthodes de perception et le mode d'encaissement. Sa mission s'étend à tous les contribuables (personnes physiques, Sociétés, Entreprises), aux officiers publics et ministériels.

ARTICLE 19

La Direction de l'Inspection Fiscale peut, si elle le juge nécessaire, déléguer des vérificateurs, contrôleurs assermentés du Ministère dans les établissements commerciaux industriels généralement quelconques, en vue d'effectuer des vérifications ou contre-vérifications des états financiers. Le cas échéant, elle s'adressera à la Direction Générale des Impôts (DGI) pour toutes mesures nécessaires au recouvrement des impôts et taxes supplémentaires.

La Direction de l'Inspection Fiscale assure sa tâche au moyen d'enquêtes, d'inspections sur place et de visites surprises.

ARTICLE 20

Avant d'entrer en fonction, le Directeur, l'Assistant-Directeur, les Chefs de Service et les Inspecteurs prêteront le serment suivant par-devant le Doyen du Tribunal Civil:

"JE JURE DE REMPLIR FIDELLEMENT MA MISSION D'INSPECTEUR FISCAL ET DE RESPECTER LE SECRET PROFESSIONNEL".

Les procès-verbaux dressés par deux de ces agents assermentés ou par l'un d'eux et un agent de la Direction Générale des Impôts ou de l'Administration Générale des Douanes, dans l'exercice de leur fonction, feront foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 21

Le matériel de perception, les états et les pièces comptables tels que: bordereaux de douane, récépissés, quittances, bordereaux de dépôt ou de versements, ordres de paiement, manifestes, états de taxes perçues, rôles, cadastres et archives généralement quelconques en possession des organismes de perception ne peuvent être détruits avant le contrôle et visa d'un Inspecteur assermenté de la Direction de l'Inspection des Finances, délégué à cette fin.

ARTICLE 22

Les Inspecteurs fiscaux sont porteurs d'arme à feu pour se protéger dans l'exercice de leurs fonctions.

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE 23

La Direction des Affaires Juridiques étudie les dossiers soumis au Ministère.

Elle élabore et négocie les projets de contrats et d'accords. Elle analyse l'aspect légal et juridique de espèces soumises à son appréciation, conseille en cas de contestation le Ministère quant aux interprétations de ses obligations d'ordre interne ou international souscrits par l'Etat. Elle donne son avis sur les projets de Lois intéressant ce Ministère, ainsi que les mesures réglementaires, arrêtés, communiqués relatifs à la Législation financière ou fiscale, étudie les réclamations à introduire pour l'Etat ou introduites contre l'Etat, donne son avis sur toutes les questions intéressant les biens du Domaine privé de l'Etat.

Elle assiste le Conseil juridique de la Direction Générale des Impôts dans tous les litiges opposant l'Etat à des tiers.

CHAPITRE III

DES SERVICES DECONCENTRES

ARTICLE 24

Le Ministère de l'Economie et des Finances exerce un contrôle hiérarchique sur les services déconcentrés, chargés d'appliquer les décisions ministérielles dans les domaines de leurs compétences respectives soit à l'échelle nationale, soit au niveau régional.

ARTICLE 25

Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des services techniquement déconcentrés sont fixées par la loi.

ARTICLE 26

La loi peut placer sous le contrôle hiérarchique du Ministère de l'Economie et des Finances des services déconcentrés existants ou à créer.

ARTICLE 27

La création, l'organisation et les modalités de fonctionnement des services territorialement déconcentrés sont fixées par la Loi.

CHAPITRE IV

DES ORGANISMES AUTONOMES SOUS TUTELLE DU MINISTERE

ARTICLE 28

Les Organismes Autonomes placés sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances sont:

- L'Autorité Portuaire Nationale (APN)
- La Loterie de l'Etat Haïtien (LEH)
- L'Office d'Assurance Véhicules Contre-Tiers (OAVCT)
- La Minoterie d'Haïti
- La Société Nationale des Parcs Industriels (SONAPI)
- La Banque Nationale de Développement Agricole et Industriel (BNDAI)

Cette énumération est énonciative et non limitative.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 29

Les Directions techniques et administratives sont placées sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui a le titre de Directeur. Elles sont divisées en Services et les Services en Sections suivant les besoins.

ARTICLE 30

Les règlements intérieurs du Ministère déterminent les attributions et le mode de fonctionnement des services et sections placés à l'intérieur des Directions.

CHAPITRE VIDISPOSITION ABROGATIVEARTICLE 31

Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1987, An 184ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY,
Lieutenant Général F.A.D'H.,
Président

Pour Williams REGALA
Colonel F.A.D'H.,
Membre

Henri NAMPHY,
Pour Me. Jacques A. FRANCOIS
Membre
Henri NAMPHY.

Par le Conseil National de Gouvernement.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Leslie DELAOUR
Le Ministre de l'Intérieur
et de la Défense Nationale
Williams REGALA.
Colonel F.A.D'H.
Le Ministre de l'Information
et de la Coordination
Jacques LORTHE

Le Ministre de l'Education Nationale
de la Jeunesse et des Sports
Patrice DALENCOUR
Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications
Jacques JOACHIM,
Colonel F.A.D'H.
Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie
Mario CELESTIN
Le Ministre des Affaires
Etrangères et des Cultes
Hérard ABRAHAM,
Colonel F.A.D'H.
Le Ministre des Affaires Sociales
Me. Gérard C. NOEL
Le Ministre de la Justice
Me. François ST. FLEUR
Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural
Agr. Gustave MENAGER
Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population
Dr. Jean VERLY
Lieutenant Colonel F.A.D'H.
Le Ministre Sans Portefeuille
Ing. Jacques VILGRAIN